

Fiche d'informations

Obligation de recourir à un pendillard

Exigences pour la mise en oeuvre

Herausgeber:

Schweizer Bauernverband
Laurstrasse 10
5201 Brugg
Tel: +41 (0)56 462 51 11
info@sbv-usp.ch
www.sbv-usp.ch

Autor:

von Ballmoos-Hofer Hannah

Table des matières

Factsheet Schleppschlauchobligatorium.....	1
1. Dispositions d'application	4
2. Exceptions possibles.....	4
2.1. 2.1 Alternative pour réduire les émissions.	4
2.2. Exemptions pour des exploitations entières.....	5
2.3. Définition de la règle des 3 hectares.....	5
2.4. Application de l'obligation pour les parcelles ayant des pentes différentes	6
2.5. Dérogation en raison de l'accès et de mauvaise desserte.	6
2.6. en raison du manque d'espace	6
3. Systèmes approuvés	7
4. Soutiens financiers	7
5. Mesures administratives nécessaires	8
6. Délai de mise en œuvre	8
7. Sources	9

Avec le rejet de la motion Hegglin, les techniques d'épandage réduisant les émissions deviendront définitivement obligatoires. Malgré l'aide à l'exécution élaborée, certains points ne sont toujours pas clairs. Le présent document a pour but de lister les exigences mais aussi de montrer les possibilités et d'aider les chambres cantonales d'agriculture à soumettre des requêtes importantes à leurs services cantonaux chargé de la mise-en-oeuvre.

- Les exigences d'application doivent être clarifiées en détail.
- Les exceptions doivent être définies.
- La situation et les conditions doivent être connus pour chaque exploitation.
- La communication avec les personnes concernées et tous les autres acteurs doit se faire en temps utile.

1. Dispositions d'application

L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), dont les nouvelles dispositions entreront en vigueur en 2022, stipule que les surfaces dont la pente est inférieure ou égale à 18% sont assujetties aux techniques réduisant les émissions. Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont la surface assujettie est inférieure à 3 ha. Les techniques réduisant les émissions comprennent les épandeurs à tuyaux souples (pendillards) ou semi-rigides équipés de socs, les incorporateurs ou encore l'enfouissement rapide dans les terres ouvertes. En outre, selon l'ordonnance sur la protection de l'air, une exemption peut être accordée dans des cas justifiés (base légale, voir ci-dessous).

L'aide à l'exécution partiellement révisée "Protection de l'environnement dans l'agriculture" précise les dispositions de l'Ordonnance sur la protection de l'air relatives aux techniques d'application réduisant les émissions. La surface assujettie aux techniques de réduction des émissions comprend la surface fertilisable, à l'exception des cultures et des surfaces suivantes :

- Prairies à peu intensives (code culture 612)
- Vignes (code culture 701, 717, 735)
- Permaculture (code culture 725)
- Cultures fruitières (code culture 702, 703, 704)
- Autres cultures fruitières (code culture 731)
- Arbres fruitiers haute-tige de niveau de qualité 2 (code culture 921, 922, 923)
- Surfaces individuelles de moins de 25 ares

2. Exceptions possibles

Des exceptions sont prévues pour les techniques d'application réduisant les émissions:

- a) pour des raisons de sécurité,
- b) l'accessibilité n'est pas possible en raison de la route d'accès, ou
- c) si l'utilisation n'est pas possible en raison d'un espace limité.

Les détails et la mise en œuvre de ces dispositions sont actuellement en cours d'élaboration au niveau des cantons. A ce titre, nous suggérons les requêtes suivantes :

2.1. 2.1 Alternative pour réduire les émissions.

Requête :

Au printemps, le lisier peut également être épandu sans technique de réduction des émissions, par températures inférieures à 18 degrés, pendant la période allant du début de la végétation (méthode des températures, resp. dès le 1^{er} mars) au 15 avril.

Justification :

Les températures et les conditions météorologiques sont les facteurs les plus importants pour l'épandage de lisier à faible émission. Avec des températures basses, les émissions sont généralement limitées.

2.2. Exemptions pour des exploitations entières

Requête 1 :

Les chefs d'exploitation qui atteignent l'âge de 62 ans en 2023 sont exemptés de l'obligation. L'exemption s'applique jusqu'à la cessation d'activité de l'exploitation ou au plus tard lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

Justification :

Les chefs d'exploitation sur le point de cesser leur activité ne doivent pas avoir à supporter des investissements disproportionnés. La proportionnalité n'est pas donnée.

L'assujettissement de l'exploitation et des parcelles doit être évalué lors de la reprise par un nouvel exploitant.

Requête 2 :

Les exploitations dont le centre d'exploitation se situe dans les zones de montagne III et IV, ainsi que les exploitations d'estivage, sont totalement exemptées de l'obligation.

Justification :

Les exploitations situées dans les zones de montagne III et IV se caractérisent généralement par de nombreuses pentes raides, un cheptel relativement faible et, par conséquent, par moins d'épandage de lisier. La proportion de fumier dans les engrais de ferme est plus élevée que dans les autres zones de production. La délimitation des surfaces soumises à l'obligation des techniques de réduction des émissions est rendue difficile en raison de la topographie. Dans le cas des exploitations d'estivage, l'obligation des techniques de réduction des émissions serait totalement disproportionnée car le plus souvent inapplicable.

2.3. Définition de la règle des 3 hectares

Requête 1 :

Pour le calcul de la surface minimale déterminante de 3 hectares par exploitation, l'exploitation doit avoir au moins 3 surfaces de 1 hectare chacune et présentant < 18% de pente.

Justification :

De nombreuses exploitations présentent un fort morcellement avec des pentes très différentes. Les exploitations ont souvent de nombreuses parcelles avec des pentes inférieures à 18%. Le cumul de ces surfaces peut facilement dépasser le seuil déterminant des 3 hectares de surface cultivable par exploitation. Cependant, en raison de la réglementation des petites parcelles < 25 ares ou de la mauvaise accessibilité, l'utilisation des techniques de réduction des émissions dans ces exploitations n'a guère de sens et se révèle disproportionnée.

Requête 2 :

Une liste complète doit déterminer les codes de culture exemptés de l'obligation.

Justification :

D'autres codes de culture sont théoriquement considérés comme épandables avec des techniques de réduction des émissions mais ne peuvent l'être en pratique et doivent donc être exclus de l'obligation.

2.4. Application de l'obligation pour les parcelles ayant des pentes différentes

Requête :

Les parcelles exploitées dont la topographie est très différente, avec des secteurs présentant une déclivité inférieure à 18% et des secteurs avec plus de 18% de pente, doivent être évaluées de manière globale. Pour qu'une parcelle (entité) soit totalement exemptée de l'obligation, sa surface totale cultivée doit avoir une part d'au moins 50% avec plus de 18% de pente.

Justification :

Dans les régions des collines et de montagne, de nombreuses exploitations agricoles ont des surfaces dont les pentes alternent et varient considérablement. Une telle configuration ne permet pas d'épandre partout avec des techniques réduisant les émissions. Selon la déclivité et les accès, plusieurs secteurs d'une même parcelle peuvent ne pas remplir les conditions d'épandage avec des techniques de réduction des émissions. Un épandage au moyen de techniques de réduction des émissions sur de telles parcelles ne se justifie pas, pour des raisons de sécurité et de pratique.

2.5. Dérogation en raison de l'accès et de mauvaise desserte.

Requête :

Lorsque le seul accès à une parcelle se fait par un chemin, le gabarit libre doit être d'au moins 3,50 m de large. Les exemptions sont accordées sur la base de demandes justifiées de l'exploitant.

Justification :

Dans le cas présent, les surfaces en question sont des surfaces sur lesquelles l'épandage de lisier n'est possible qu'avec un tonneau à lisier muni d'un dispositif de tuyaux traînants. Lorsque l'accès à des surfaces assujetties aux techniques de réduction des émissions requiert une desserte suffisamment large pour le passage du convoi. Pour des raisons de sécurité, économiques et écologiques, une dérogation est justifiée en raison de la mauvaise accessibilité, sachant qu'il serait disproportionné de devoir adapter les dessertes pour le passage de machines imposantes. L'exemption en fonction de l'accès doit être évaluée en fonction de chaque exploitation et de chaque situation. À cette fin, un processus simple devrait être proposé aux exploitations (formulaire en ligne ou similaire). Les orthophotos sont acceptées comme preuve.

2.6. en raison du manque d'espace

Requête :

a) Les surfaces comportant des arbres dont la densité de plantation dépasse 1 arbre par 4 ares de surface assujettie sont exemptées de l'obligation.

b) Les surfaces arborisées où les rangées d'arbres ont une distance entre les rangées de < 18 m (distance entre les couronnes des arbres) sont exemptées de l'obligation.

c) Les surfaces dont la largeur de parcelle est < 18 mètres sont exemptées de l'obligation. (Parcelles = entité cultivée)

Un processus simple devrait être proposé aux exploitations (formulaire en ligne ou similaire) afin qu'elles puissent demander et justifier elles-mêmes une exemption. Les orthophotos sont acceptées comme preuve.

Justification :

L'utilisation de techniques de réduction des émissions nécessite suffisamment d'espace pour une application pratique.

Dans les parcelles étroites et dans les zones à forte densité d'arbres (vergers haute-tige et fruits à cidre), l'utilisation de techniques de réduction des émissions n'est pas possible. Les exceptions énumérées ci-dessus doivent être autorisées.

3. Systèmes approuvés

L'aide à l'exécution définit les critères suivants pour déterminer si un système d'épandage est reconnu comme technique de réduction des émissions :

- le lisier et le digestat sont déposés directement à la surface du sol ;
- le lisier et le digestat s'écoulent des tuyaux souples au sol sans pression ; aucune éclaboussure susceptible de
- polluer de grandes surfaces n'est produite sur le sol ; au maximum 20 % de la surface du sol est traitée par le rejet direct (c.à-d. que le dispositif de rejet couvre au maximum 20 % de la largeur du pendillard) ;
- La précision de la distribution doit avoir un coefficient de variation ne dépassant pas 15 % dans la zone remplie.

Cette marge de manœuvre entraîne des pratiques différentes selon les cantons. Selon le canton, il est exigé que les fabricants puissent prouver l'effet de réduction des émissions. En Suisse, cependant, il n'existe pas d'organisme de contrôle certifié.

En outre, une disposition additionnelle s'applique : "En cas d'épandage sur des terres ouvertes au moyen d'un déflecteur, le lisier et le digestat doivent être incorporés dans les 5 premiers cm du sol au minimum, sur toute la surface. Cette incorporation doit se faire rapidement (4 heures tout au plus)"

Requête :

La Confédération doit établir une liste positive des systèmes approuvés. Les nouveaux systèmes doivent être reconnus par un service approprié.

Justification :

Pour des raisons d'efficacité, il n'est pas compréhensible que les mêmes systèmes doivent être évalués séparément dans chaque canton. En outre, les différentes réglementations cantonales entraînent une grande inégalité dans le traitement des exploitations et des difficultés logistiques pour les entrepreneurs et les exploitations qui cultivent des terres au-delà des limites cantonales.

4. Soutiens financiers

L'achat d'un système de réduction des émissions entraîne des coûts considérables. Par exemple, une rampe en coûte à elle seule plus de 25 000 CHF, ce qui correspond à une augmentation des coûts d'environ 20 % par mètre cube épandu. Chaque exploitation n'est pas obligée de posséder son propre équipement ! Afin de maintenir un taux d'utilisation élevé des machines et de réduire les coûts, les possibilités suivantes existent : Achat en commun, achat et location, achat et travaux pour tiers, location (par exemple sur www.farmx.ch), épandage par une entreprise de travaux agricole.

Actuellement, la seule possibilité de soutien financier est envisageable sous forme de crédits d'investissement pour l'achat en commun de machines.

- l'acquisition d'une machine doit se faire par deux exploitations au moins et cela doit être formalisé contractuellement.
- le montant du prêt se situe à 50 % de l'investissement (frais imputables).
- le remboursement se fait en principe sur 10 ans.
- Le crédit d'investissement ne peut être accordé si le montant de l'achat est inférieur à 30 000 CHF. Par exemple, l'achat d'un tonneau à lisier avec une rampe à pendillards est soutenu, mais pas l'achat uniquement de la rampe, pas forcément.
- Les contributions au fonds-perdus ne sont pas disponibles pour acheter des machines.

En général, il convient de vérifier si une rampe à pendillards ou une autre technique d'application réduisant les émissions serait plus appropriée. Par exemple, les incorporeurs réduisent les pertes de manière encore plus significative et améliorent l'efficacité de l'application du lisier en faveur des cultures ou des prairies. Selon les conditions et le parcellaire, les chantiers d'épandage avec transport jusqu'en bord de champ puis épandage par tuyaux au moyen d'une rampe à pendillards représente une solution intéressante et apporte des avantages en termes de force de frappe, d'entraide et de réduction du tassement du sol.

5. Mesures administratives nécessaires

Pour les exploitations individuelles, notamment dans les zones de transition entre la plaine, les zones de collines ou les zones de montagne, il est difficile de savoir si et, le cas échéant, quelles surfaces sont concernées par l'obligation d'utiliser des techniques de réduction des émissions. Ces informations doivent être disponibles pour chaque exploitation, à l'échelle parcellaire. En outre, il est nécessaire de disposer de formulaires facilement compréhensibles pour demander des exemptions.

Requête :

- Les surfaces assujetties à l'obligation d'épandage au moyen de techniques de réduction des émissions sont enregistrées dans le SIG (système d'information géographique) et sont disponibles pour les exploitations à l'échelle de la parcelle.
- Dans le cas de transferts d'exploitations et de mutations de surfaces à partir de 2024, les nouvelles conditions d'exploitation doivent être prises en compte et les mutations doivent également être effectuées dans le SIG "Surfaces assujetties".
- Des répondants du service cantonal d'exécution doivent être en mesure de fournir des informations détaillées aux exploitations.
- Il doit être possible de demander des exemptions gratuitement à l'aide de formulaires simples.

Justification :

L'objectif doit être que des réglementations claires s'appliquent à chaque exploitant et que les exigences soient documentées et consultables. Il en va de même pour les autorités et les organes de contrôle. L'effort particulier pour la création de la base SIG est justifié, crée de la transparence et facilite l'introduction de la mise en œuvre de l'obligation pour tous les acteurs.

6. Délai de mise en œuvre

Le délai pour l'introduction de l'obligation des techniques de réduction des émissions est très court. Le 1er janvier 2022 n'est pas réaliste. D'une part, les conditions cadres et les exceptions n'ont pas encore été définies, et d'autre part, les agriculteurs ont besoin de suffisamment de temps et de moyens pour la planification et la réalisation des investissements. La situation est encore compliquée par la nouvelle

réglementation sur les systèmes de freinage pneumatiques ou à double circuit pour les nouvelles remorques de transport. De nombreuses exploitations touchées ont non seulement besoin d'une nouvelle tonne à lisier et d'une rampe à pendillars, mais aussi parfois d'un nouveau tracteur.

De même, les fabricants et marchand de machines agricoles ne peuvent livrer qu'avec un délai prolongé. Sans les pénuries liées aux matières premières en lien avec la crise sanitaire, la livraison d'un pendillars peut prendre jusqu'à deux ans, selon le système et le fournisseur. Cependant, il n'est guère possible d'obtenir des chiffres fiables de la part des fabricants et des revendeurs en raison du secrets des affaires et des effets négatifs redoutés sur les clients potentiels. L'Association suisse de la machine agricole et l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture s'attendent toutefois à d'importants goulets d'étranglement en matière d'approvisionnement jusqu'à la mi-2023 au moins.

Le report de l'entrée en vigueur de l'obligation doit être revendiqué auprès de la Confédération. Les cantons devraient le faire par l'intermédiaire de la CDCA. Bien que l'OFAG propose de ne pas réduire les paiements directs en lien avec cette obligation en 2022, il est essentiel qu'aucune procédure en cas d'infraction à l'OPAir ne soit engagée, ce qui n'est pour l'heure pas clair.

Requête :

L'entrée en vigueur de l'obligation ne doit pas avoir lieu avant le 1er janvier 2024. La Confédération doit définir la période transitoire correspondante. Pendant cette période, il ne doit y avoir ni réduction via les paiements directs ni amendes via la législation sur la protection de l'environnement.

Justification :

En raison du manque de clarté des exceptions et des surfaces assujetties ainsi que des pénuries en matière d'approvisionnement, l'obligation doit être reportée. En outre, ce report permettra de mieux se coordonner avec la nouvelle réglementation concernant les systèmes de freinage.

7. Sources

Document de l'Union des paysans st-gallois

<https://www.bernerbauern.ch/de-ch/News/d/id/1004/t/Der-Schleppschlauch-wird-obligatorisch>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/themen/wasser/publikationen-studien/publikationen-wasser/naehrstoffe-verwendung-duengern-landwirtschaft.html>

<https://www.blw.admin.ch/blw/de/home/instrumente/direktzahlungen/oekologischer-leistungsnachweis/vollzugshilfe-umweltschutz-in-der-landwirtschaft.html>

* * * * *

Brugg, 27.08.2021 | von Ballmoos-Hofer Hannah | 210825_Factsheet_Schleppschlauchobligatorium.docx